



Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

ARRETE PERMANENT

N°2025- *10854*

« AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT
RESERVEE POUR L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT
DES DEUX ROUES MOTORISEES FACE AU N°144
AVENUE ARISTIDE BRIAND »

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et L 511-2,

Vu, le Code de la Route, notamment ses articles R 417 - 10, L 325-2, R 325-1 à R 325-46,

Vu, l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière, modifié,

Vu, la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant, la gêne occasionnée aux piétons par le stationnement des deux roues motorisées sur les trottoirs aux abords des commerces de la Place Jacques Chirac,

Considérant, qu'il convient de réaliser des aménagements permettant aux deux roues motorisées de stationner régulièrement sur le domaine public communal,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et de réglementer l'arrêt et le stationnement,

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250603-PM25_10854-AR
Date de transmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des emplacements de stationnement pour l'arrêt et le stationnement des véhicules deux roues motorisées sont aménagés face au n° 144 Avenue Aristide Briand.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux roues motorisées sera limité à 01 heures 30 maximum sur un même emplacement.

ARTICLE 3 :

L'ensemble de la signalisation règlementaire (marquage au sol et panneaux) sera mis en place et maintenu aux endroits appropriés par les services techniques municipaux conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417 - 10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des services Techniques

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription d'Agglomération de Villeparisis

Lieutenant JAMES Fabien, Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Villeparisis

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 27 mai 2025

Le Maire, Frédéric BOUCHE



